

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

### SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 26 juin à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2024.

#### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

#### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MALAYEUDE donne pouvoir à Mme CHOLET  
M. PIAT donne pouvoir à Mme FAGIANI  
M. GIBERT donne pouvoir à M. TOURE  
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI  
M. TAGLANG donne pouvoir à Mme BOILEAU  
Mme BRECHU donne pouvoir à M. PEREIRA  
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

#### ÉTAIENT ABSENTS :

M. BENAÏCHE, Mme ALI, Mme GRIMAUD, M. ASSAS.

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LAMAURT.

---

**N°2024.06.36 : Projet de solarisation métropolitain - Constitution d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du projet de solarisation métropolitain.**

Sur présentation de Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux services techniques et espaces verts, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants,

Vu le Plan Climat Air Énergies de la Métropole du Grand Paris adopté par le conseil métropolitain le 12 novembre 2018,

Vu le Plan de Relance de la Métropole du Grand Paris adopté par le conseil métropolitain le 15 mai 2020,

Vu la délibération n°CM2023/04/14/27 adoptée par le conseil métropolitain du 14 avril 2023,

Vu la délibération n° DLB.2023.12.74 adoptée par le conseil municipal du 20 décembre 2023,

Considérant que le prix de l'électricité ayant particulièrement augmenté sur l'année 2022, les collectivités concernées et la Métropole ont souhaité repenser le projet initial afin de prévoir une meilleure intégration de l'autoconsommation,

Considérant, que dans ce cadre, par délibération n°CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, le conseil métropolitain a adopté le nouveau cadre du « Projet de solarisation métropolitain »,

Considérant que s'agissant de l'outil permettant le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite, celui-ci correspond à la passation et au suivi d'exécution de conventions d'occupation du patrimoine de plusieurs collectivités (« Collectivités ») pour des projets de revente totale de l'électricité produite, lesquelles permettront à des opérateurs d'assurer le financement, l'installation et l'exploitation des centrales photovoltaïques sur les toitures sélectionnées,

Considérant que pour ce faire, la Métropole est accompagnée par deux bureaux d'études (GINGER et CYTHELIA) et un cabinet d'avocats (GB2A Avocats) qui ont notamment procédé aux études suivantes : l'analyse du potentiel solaire des toitures proposées, l'analyse de préféabilité structurelle de chaque toiture présélectionnée ainsi que l'analyse juridique du montage contractuel envisageable et des modalités de formalisation du partenariat entre les Collectivités et la Métropole,

Considérant qu'il convient préalablement de procéder à la formalisation d'un partenariat entre la Métropole et les communes. Dès lors, à l'issue d'un travail collaboratif, il a été convenu de recourir au mécanisme du groupement, via la signature d'une convention de groupement, afin de mener la consultation portant sur l'attribution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les attributions du groupement et ses modalités de fonctionnement. A cet égard, le groupement, composé de la Métropole et des communes, aura pour objet exclusif :

- La passation de conventions d'occupation qui seront conclues conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Le suivi ponctuel de l'exécution des conventions d'occupation conclues. Les communes pourront à cet égard solliciter la Métropole pour du conseil sur des problématiques particulières dans le cadre de l'exécution des conventions d'occupation, sans pour autant que cette assistance ne s'assimile à un suivi régulier de l'exécution des conventions d'occupation,

Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance a répondu à la sollicitation de la Métropole en proposant plusieurs toitures de son patrimoine, dont 3 ont été retenues, après études dans le cadre de l'AIP (École E. Herriot et son gymnase, groupe Bel Air et son gymnase ainsi que les tennis couverts),

Considérant l'avis favorable de la commission des Services Techniques et Espaces Verts, des Travaux, de la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement, de l'Espace Public et des Transports du 21 juin 2024,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le principe du recours à une Convention d'Occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole sur les toitures susmentionnées de la commune de Neuilly-Plaisance, qui entrera en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des Membres du Groupement et prendra fin au plus tard au terme de l'ensemble des diligences que doit réaliser le Coordonnateur.

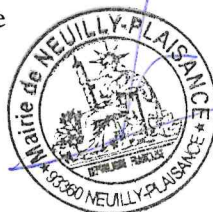
**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** le lancement d'une procédure de type AIP conformément l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour la conclusion de convention(s) d'occupation et la constitution d'un groupement avec la Métropole et les Collectivités.

**ARTICLE 3 :** **APPROUVE** la constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération d'un comité de suivi entre la Métropole et les Collectivités.

**ARTICLE 4 :** **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance à ce groupement, en qualité de membre, et dont le coordonnateur est la Métropole.

**ARTICLE 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération notamment pour la mise en œuvre et le bon déroulement de l'AIP ou pour l'adoption le cas échéant d'un avenant à la convention de groupement.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Martine LAMAURT**  
Secrétaire

